

Syndicat National du Personnel Navigant Commercial

STATUTS

*Déposés à la Préfecture de la Seine le 10-9-1954 sous le N° 11-652,
modifiés par les Assemblées Générales des 5-6-1959 et 21-11-1959,
et par référendums des 10-12-1970, 9-09-2004, 10-01-2011, 16-10-2015
et le 29-04-2021.*

SNPNC

Bâtiment Le dôme
5 Rue de la Haye - CS 18939 Tremblay en France
95732 – ROISSY CDG CEDEX
Tél : 01 49 19 58 18
Fax : 01 49 47 00 60
www.snpnc.org
snpnc@snpnc.org

SOMMAIRE

TITRE I	GENERALITES	
Article 1	Nom, siège, durée	3
Article 2	Buts	3
Article 3	Moyens	4
TITRE II	MEMBRES	
Article 4	Classification	5
Article 5	Conditions requises et formalités d'adhésion	5
Article 6	Droits et obligations des adhérents	6
Article 7	Démission	6
Article 8	Réintégration	7
TITRE III	COTISATIONS	
Article 9	Principes	7
Article 10	Fixation et révision du/ou des taux	8
Article 11	Règles de paiement et de recouvrement	8
TITRE IV	ADMINISTRATION	
Article 12	Devoirs et responsabilités des délégués	9
Article 13	Organisation des tâches et répartition des pouvoirs	9
Article 14	Sections syndicales	10
Article 15	Groupe Retraités	11
Article 16	Le Conseil Syndical	11
Article 17	Le Bureau Exécutif	12
Article 18	Pouvoirs	14
Article 19	Chargés de mission	14
Article 20	Secrétariat administratif	14
Article 21	L'Assemblée générale	14
Article 22	Referendum	16
TITRE V	ELECTIONS AU CONSEIL SYNDICAL	
Article 23	Principes	17
Article 24	Modalités	18
TITRE VI	DESIGNATIONS	
Article 25	Désignation des Délégués syndicaux	18
Article 25bis	Désignation d'un Représentant de la section syndicale	18
TITRE VII	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
Article 26	Sanction des adhérents	18
Article 27	Sanctions Délégués - destitution Conseillers destitution Responsables	19
Article 28	Conseil de discipline	19
Article 29	Appel	20
TITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 30	Fixation des salaires versés par le Syndicat	20
Article 31	Indemnisation des délégués	20
Article 32	Contrôle financier	20
Article 33	Règlement intérieur	21
Article 34	Dissolution du syndicat	21
Article 35	Modification des statuts	21

TITRE I — GÉNÉRALITÉS

Article 1 - NOM, SIÈGE, DURÉE

Entre les membres qui adhèrent librement aux présents statuts est constitué - dans le cadre des dispositions de la Partie II, Livre I, Titre 1 et suivants du Code du Travail - un syndicat professionnel sous la dénomination de : SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (Equipages de Cabine).

Le SNPNC est affilié à la Confédération Force Ouvrière au travers de son adhésion à la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services.

Son siège est établi bâtiment : Le Dôme 5 rue de la Haye – CS 18939 TREMBLAY EN FRANCE, 95732 ROISSY CDG CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision conjointe du Bureau Exécutif et du Conseil Syndical, éventuellement sur proposition du Bureau Exécutif, par décision du Conseil Syndical prise à la majorité absolue. Sa durée est illimitée.

Article 2 - BUTS

Fondé sur le principe de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard des Etats, des partis ou groupements politiques, du Patronat, des religions et des sectes philosophiques, le syndicat a pour buts essentiels :

1° De regrouper dans une même organisation professionnelle tous les membres du Personnel Navigant Commercial (Equipages de Cabine) des différentes compagnies aériennes de l'Union Européenne. Par "P.N.C." l'on entend tout membre du personnel de bord chargé, ou ayant été chargé d'assumer ou de superviser la sûreté, la sécurité, et le service commercial aux passagers.

2° D'étendre et de sauvegarder les droits collectifs et individuels de ses adhérents, d'améliorer et de protéger les conditions : d'exercice de la profession, de déroulement de carrière, de travail, de rémunération, de prévoyance, d'assurance et de retraite, et d'une façon générale, de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels et sociaux, matériels et moraux – directs ou indirects - des adhérents,

3° D'assurer la représentation de la profession et de ses membres auprès des entreprises de transport aérien, des Pouvoirs Publics, de l'Administration, des organismes nationaux ou internationaux ainsi que devant l'opinion publique, notamment par l'intermédiaire des médias, d'une façon générale, en tout lieu et auprès de toute instance où elle peut s'avérer utile,

4° De contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, en s'efforçant toujours d'obtenir des autorités responsables du transport aérien, au niveau international, national ou de l'entreprise :

- ⇒ le plus haut degré de qualification et d'entraînement pour tous les membres du PNC,
- ⇒ l'embarquement sur chaque vol d'un nombre suffisant de P.N.C. pour faire face à toutes les situations, compte tenu de la capacité en passagers et des moyens de secours de chaque type d'aéronef,
- ⇒ l'utilisation des matériels de secours et moyens de protection, d'évacuation et de survie les plus efficaces.

5° D'entretenir des liens fraternels avec les autres organisations syndicales nationales, européennes ou internationales. L'unité du PNC et son unité syndicale constituent un but prioritaire. Pour l'atteindre, le syndicat recherchera et réalisera tout rapprochement bénéfique à la profession et à ses membres. Un rapprochement pourra revêtir, notamment, la forme d'un accord électoral, d'une association, d'une union de syndicats ou d'une fusion.

Article 3 - MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, le syndicat dispose de tous les moyens autorisés par la législation en vigueur et notamment du droit :

- ⇒ d'organiser toute réunion syndicale ou de participer à toute réunion à caractère professionnel ou social,
- ⇒ de publier ou de participer à la publication de tous bulletins, journaux ou revues à caractère professionnel, économique ou social,
- ⇒ de recourir à toute autre forme d'information telle que : affiches, contacts avec les médias, manifestations, etc., cette information visant à recruter des adhérents ou à éclairer l'opinion publique sur des problèmes professionnels,
- ⇒ de se pourvoir devant toute juridiction, soit en demande soit en défense,
- ⇒ d'entreprendre toute démarche en vue de faire promulguer tout texte législatif ou réglementaire pouvant présenter un intérêt pour la profession et ses membres,
- ⇒ de négocier et de signer, avec les employeurs, les organisations patronales ou les Pouvoirs Publics tout accord ou convention collective, et d'une façon générale, tout document garantissant des droits au PNC.
- ⇒ d'inciter ses adhérents à recourir à toute forme d'action syndicale,
- ⇒ de désigner des représentants dûment mandatés auprès, notamment, des entreprises de transport aérien, des différents organismes consultatifs au niveau des Pouvoirs Publics, des organisations nationales ou internationales à vocation économique, aéronautique ou sociale,
- ⇒ de présenter des candidats à toutes les élections professionnelles dans les différentes entreprises de transport aérien ainsi que dans les organismes consultatifs ou de gestion à caractère professionnel, économique ou social,
- ⇒ de mettre en place tous moyens visant à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des adhérents,
- ⇒ d'adhérer ou non à toute autre organisation professionnelle, syndicale, intersyndicale, fédérale ou confédérale, nationale ou internationale,
- ⇒ de percevoir des cotisations, dons ou legs,
- ⇒ d'acheter ou d'être locataire de tous locaux nécessaires,
- ⇒ d'accomplir tous actes nécessaires à la conduite, à la gestion, et à l'exercice des activités du syndicat,
- ⇒ d'employer le personnel nécessaire au fonctionnement et à la gestion administrative du syndicat.

TITRE II — MEMBRES

Article 4 - CLASSIFICATION

Le syndicat comprend trois catégories de membres :

- ⇒ les membres actifs
- ⇒ les retraités.
- ⇒ les membres d'honneur

⇒ Les membres actifs :

Les membres actifs sont les adhérents qui appartiennent au P.N.C. d'une compagnie aérienne.

Continueront à être considérés comme membres actifs, les adhérents :

- en période d'inaptitude temporaire au vol pour raison de santé,
- en période de chômage temporaire,

⇒ Les retraités, adhérents au « Groupe Retraités »

⇒ les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif :

- d'une part, à des adhérents ou anciens adhérents :
 - ayant par des actes de courage permis de sauver des vies humaines,
 - ayant rendu des services exceptionnels au syndicat ou d'une façon générale ayant renforcé le prestige de la profession.
 - ayant démontré au cours de leur carrière une fidélité syndicale.
- d'autre part, cette qualité peut, dans des cas très exceptionnels, être attribuée à des personnes n'appartenant pas au P.N.C mais s'étant signalées par leur compréhension à l'égard des problèmes de la profession, par leur sollicitude particulière à l'égard de ses membres ou par d'éminents services rendus au syndicat.

Ces membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales.

Article 5 - CONDITIONS REQUISES ET FORMALITÉS D'ADHÉSION

Peuvent adhérer au syndicat tous les membres du P.N.C. des compagnies aériennes de l'Union Européenne ou mondiales, quelles que soient : leur nationalité, la nature ou la durée de leur contrat et leur base d'affectation.

Toutefois, dans le cas où le SNPNC adhérerait à une association de syndicat PNC au niveau Européen ou mondial, l'adhésion de P.N.C. dont la base d'affectation principale est située dans un pays extérieur à la France devra se faire prioritairement auprès de cette association si ses statuts le permettent.

Pour adhérer, il est nécessaire :

- ⇒ de prendre connaissance des statuts et du taux des cotisations,
- ⇒ de remplir et de signer un bulletin d'adhésion qui doit être remis ou adressé au secrétariat accompagné d'un moyen de paiement.

Le syndicat se réserve le droit de refuser une adhésion.

Dans un tel cas, la décision sera prise conjointement par le Bureau Exécutif et le Conseil Syndical à la majorité des présents. Les motifs seront communiqués par lettre à l'intéressé.

Article 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

La signature d'un bulletin d'adhésion est considérée comme l'engagement formel du nouveau Membre d'accepter les statuts et de s'y conformer, notamment :

- ⇒ en payant régulièrement ses cotisations,
- ⇒ en acceptant les décisions de la majorité,
- ⇒ en facilitant la conduite et l'orientation des affaires syndicales par l'exercice de son droit de vote ou d'expression aussi bien dans les Assemblées que par référendum,
- ⇒ en respectant et en appliquant les consignes syndicales.

En acceptant l'adhésion d'un nouveau Membre, le syndicat s'engage notamment :

- ⇒ à respecter sa liberté d'expression et d'opinion,
- ⇒ à lui donner toutes informations utiles sur les conventions, les règlements et la législation concernant les conditions d'exercice de la profession et les droits du P.N.C. en activité ou en retraite,
- ⇒ à le conseiller et à le défendre en cas de litige lié à l'exercice de sa profession. Le cas échéant, sur proposition du Bureau exécutif, le syndicat peut prendre à sa charge la conduite de toute procédure contentieuse, ainsi que les frais afférents.

Un exemplaire des statuts est remis à tout adhérent qui en fait la demande. Ils sont également disponibles dans la partie réservée aux adhérents du site Internet du SNPNC et auprès du Secrétariat.

Article 7 - DÉMISSION

Tout adhérent a le droit de démissionner du syndicat à tout moment. Toute démission doit être adressée au secrétariat par lettre recommandée.

La démission ne dispense pas le démissionnaire du paiement de ses cotisations échues et par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-3 de la Partie II, Livre I et suivants du Code du travail, sans préjudice pour le syndicat de réclamer le paiement de 6 mois de cotisations à échoir.

Dans le cas où un adhérent cesse définitivement son activité de navigant, sa démission est effective sur simple notification de sa part, sous la seule réserve du paiement des cotisations échues.

Article 8 – RÉINTÉGRATION

1 Un membre démissionnaire peut être réintégré sur sa demande après avis favorable du Conseil Syndical. Sa demande doit être exprimée par écrit auprès du syndicat.

2 Un adhérent ou un délégué, ayant été exclu du SNPNC en application des statuts du syndicat, peut solliciter par écrit sa réintégration.

Cette demande, obligatoirement traitée en Bureau Exécutif, fera l'objet d'une décision du Conseil Syndical.

TITRE III — COTISATIONS

Article 9 - PRINCIPES

Les cotisations versées par les adhérents constituant l'essentiel des ressources du syndicat, leur taux doit être fixé à un niveau permettant, compte tenu du nombre d'adhérents cotisant :

- ⇒ de faire face aux dépenses ordinaires de toute nature nécessaires à sa gestion et à son fonctionnement et notamment d'honorer ses engagements à l'égard du personnel, des fournisseurs, du fisc et de la Sécurité Sociale, ainsi qu'à l'égard des Fédérations ou Confédérations nationales ou internationales auxquelles le syndicat peut être affilié,
- ⇒ de constituer une réserve de gestion permettant de faire face à des dépenses exceptionnelles,
- ⇒ d'équilibrer les comptes éventuellement déficitaires d'une année d'exploitation,
- ⇒ de venir en aide aux adhérents en cas de conflit du travail.

Les cotisations devront être compatibles avec les possibilités pécuniaires des adhérents, compte tenu du niveau moyen de rémunération dans la profession.

Des taux de cotisation différents peuvent être prévus pour tenir compte, soit de la hiérarchie des salaires des différentes catégories d'adhérents, soit des différences de niveau de salaire existant entre les entreprises.

Article 10 - FIXATION ET RÉVISION DU OU DES TAUX

Le ou les taux sont périodiquement révisés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et des salaires, cette révision pouvant concerner la totalité des adhérents ou seulement une catégorie professionnelle ou une entreprise ; cette augmentation a lieu, en principe, au 1er janvier de chaque année et correspond, en pourcentage, à l'augmentation moyenne des salaires P.N.C. au cours de l'année précédente.

Le ou les taux peuvent également être modifiés pour tenir compte d'une augmentation des charges syndicales, que celle-ci découle d'une évolution des prix, salaires, charges sociales, etc. ou d'une extension des activités syndicales nécessitant notamment le recrutement de personnel supplémentaire ou l'agrandissement des locaux.

La révision du taux des cotisations émane d'une décision du Conseil Syndical à la majorité absolue des présents ou représentés, sur proposition du Bureau Exécutif.

Si le taux proposé doit entraîner une augmentation supérieure à 20% des cotisations sur une année civile, la décision sera soumise, par référendum, à l'ensemble des adhérents s'il s'agit d'une révision générale ou aux adhérents de la catégorie ou de l'entreprise concernée s'il s'agit d'une révision partielle.

Article 11 - RÈGLES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Tous les adhérents du SNPNC sont soumis à cotisation.

Pour faciliter la trésorerie et la comptabilité du syndicat, les cotisations sont payables d'avance, en privilégiant le système de prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

Sont exonérés de cotisations, dès qu'ils informent le secrétariat de leur situation particulière, les adhérents :

- ⇒ en disponibilité ou en congé sans solde,
- ⇒ en congé maladie de longue durée, s'ils ne perçoivent plus de salaire,
- ⇒ en congé maternité, pendant les périodes au cours desquelles aucun salaire ne leur est versé,
- ⇒ en période de chômage temporaire.

Les adhérents en retard dans le versement de leurs cotisations se verront adresser :

- ⇒ une lettre de rappel,
- ⇒ 30 jours après cette lettre de rappel, une lettre recommandée avec avis de réception.
Faute de règlement dans les 30 jours suivant cette lettre recommandée, le recouvrement des cotisations pourra être poursuivi par toutes voies de droit.
- ⇒ Dans le cas où un adhérent ferait opposition à ses prélèvements sans justification particulière laissée à l'appréciation du Bureau Exécutif, le syndicat pourra, au terme de la procédure décrite ci-dessus, résilier de fait son adhésion.

TITRE IV — ADMINISTRATION

Article 12 - DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DÉLÉGUÉS

En acceptant d'assumer un mandat, tous les délégués s'engagent :

- ⇒ à œuvrer dans l'intérêt général des adhérents conformément aux buts du syndicat,
- ⇒ à appliquer les décisions prises par la majorité
- ⇒ à respecter les statuts.

Ils doivent, en particulier et impérativement, s'abstenir d'orienter ou de tenter d'orienter la doctrine et l'action syndicale en fonction de leur intérêt personnel ou de chercher à tirer des avantages personnels de l'exercice de leur mandat.

Les délégués, élus, ou désignés par le syndicat, sont responsables de tous les actes qui sont liés à l'exercice de leur fonction syndicale :

- ⇒ individuellement, en encourant la destitution, dans les conditions fixées à l'article 27.
- ⇒ collectivement, en s'exposant à la censure de l'Assemblée Générale qui peut exiger, dans les conditions fixées par l'article ~~49~~ 21, un référendum et des élections anticipées.

Article 13 - ORGANISATION DES TÂCHES ET RÉPARTITION DES POUVOIRS

Afin, d'une part, de garantir un fonctionnement démocratique du syndicat quant à la définition des activités syndicales et aux décisions à prendre tout en permettant, d'autre part, de mettre en application ces décisions et cette orientation avec un maximum d'efficacité, les responsabilités syndicales s'exercent à différents niveaux et selon les principes suivants :

L'orientation générale des activités syndicales est donnée par les adhérents. Ceux-ci s'expriment :

- ⇒ à travers les délégués de la section syndicale d'entreprise à laquelle ils appartiennent, et qui les représente au Conseil Syndical.
- ⇒ à travers leur section syndicale
- ⇒ à travers les réunions syndicales des adhérents.
- ⇒ par référendum dans les conditions prévues à l'article 22.
- ⇒ En Assemblée Générale au travers des questions des adhérents.

Les décisions envisagées sont examinées par le Bureau Exécutif afin d'éviter toute contradiction avec la politique générale syndicale et toute atteinte aux intérêts des adhérents des autres sections.

La mise en œuvre des décisions est assurée par les délégués de la section concernée, sous la responsabilité du Secrétaire de la section. En cas de désaccord entre une section et le Bureau Exécutif, le Conseil syndical est saisi.

L'examen des problèmes dépassant le cadre de l'entreprise s'effectue en Conseil syndical, et les décisions sont prises à ce niveau.

La mise en application de ces décisions, la définition précise des positions syndicales qui en découlent, sont de la responsabilité du Bureau Exécutif.

Aucune convention, aucun accord collectif, protocole d'accord, etc., portant, par exemple, sur les conditions de travail, de rémunération ou de carrière du P.N.C. ne peut être conclu sans l'approbation préalable du Bureau Exécutif et de la section concernée.

Pour engager le syndicat, de tels documents doivent obligatoirement être contresignés par le Président ou le Secrétaire Général ou tout autre membre du Bureau Exécutif expressément mandaté et n'appartenant pas à la section concernée.

Article 14 - LES SECTIONS SYNDICALES

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil Syndical détermine les représentations syndicales formant une section.

Les délégués élus ou désignés forment une section syndicale. Ils doivent élire parmi eux un secrétaire de section.

Les délégués de chaque section sont :

- ⇒ d'une part, les représentants des adhérents
- ⇒ d'autre part, les représentants du syndicat auprès de la Direction des entreprises. La première tâche des délégués de section est l'information du syndicat et du PNC,
 - du syndicat, en exprimant le point de vue des adhérents, en rapportant les problèmes qui les préoccupent, en transmettant leurs revendications,
 - du PNC, en s'assurant qu'ils suivent les actions en cours, en leur expliquant les différentes options possibles et les raisons du choix syndical, etc.

Ils peuvent consulter les adhérents de leur section par référendum, sous réserve de l'accord du Conseil Syndical. Ils doivent :

- ⇒ définir leurs propres activités au niveau de l'entreprise dans le cadre de la politique générale syndicale,
- ⇒ participer aux travaux du Conseil Syndical et des Commissions spécialisées.
- ⇒ préparer l'information écrite aux adhérents de leur section et donner au Conseil, ainsi qu'au Bureau Exécutif les éléments à inclure dans l'information au niveau national,
- ⇒ provoquer, préparer et conduire les réunions syndicales des adhérents de leur section.
- ⇒ Les délégués se réunissent au niveau de leur section au moins une fois par mois, à date fixe, et chaque fois que de besoin, sur convocation de leur secrétaire.

Article 15 –LE GROUPE RETRAITÉS

Outre les sections syndicales représentant le PNC en activité, un groupe « Retraités » accueille les PNC en retraite ainsi que ceux déclarés inaptes à l'exercice de la profession, qui choisissent de rejoindre cette structure.

Le groupe « Retraités » est chargé, au sein du SNPNC, du suivi des questions spécifiques aux retraités ainsi que de la défense de leurs intérêts. Son fonctionnement est assuré par des représentants désignés par le Conseil Syndical parmi des volontaires membres du groupe.

Article 16 - LE CONSEIL SYNDICAL

⇒ Il définit la politique syndicale. C'est l'organe d'orientation et de contrôle du syndicat.

Le Conseil syndical est constitué :

- des représentants des sections syndicales existantes
- des représentants (les conseillers) des sections catégorielles, régionales ou d'entreprise dont le nombre est déterminé par le nombre d'adhérents de chaque section et selon un barème fixé à l'article 23 ;
- des membres du Bureau Exécutif qui y siègent de droit et occupent automatiquement une place attribuée à leur section respective.

Lorsque le seul mandat dont dispose un conseiller syndical est issu d'une désignation, celui-ci ne peut lui être retiré sauf dans les cas prévus aux articles 26 et 27.

Lorsqu'un Conseiller prévoit d'être absent à un Conseil syndical, la Section syndicale, dès qu'elle en a connaissance, peut procéder à son remplacement ponctuel et en informer le Conseil.

En outre, tous les représentants élus ou désignés du syndicat peuvent assister sans droit de vote au Conseil syndical

Tous les 4 ans, le Conseil élit en son sein le Bureau Exécutif (Président(e), Secrétaire Général(e), Trésorier(e), Secrétaires généraux adjoints).

Le Conseil syndical est régulièrement saisi par le Bureau Exécutif de toutes les affaires en instance.

Il définit la position syndicale à l'égard des problèmes concernant l'ensemble des adhérents.

Il arbitre, le cas échéant, les différends pouvant survenir :

- ⇒ entre sections syndicales,
- ⇒ entre une section et le Bureau Exécutif,
- ⇒ au sein d'une section syndicale.

Le Conseil contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif des activités syndicales de sa compétence.

Il prend, sur proposition du Bureau Exécutif, ou de sa propre initiative, toutes décisions en matière d'investissements, de placement des réserves, de salaire du personnel, d'indemnisation des délégués.

Il désigne, en accord avec le Bureau Exécutif, les délégués chargés d'assurer la représentation du syndicat auprès de certains organismes.

Il peut déléguer, pour certaines décisions spécifiques, ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, à date fixe, et chaque fois que de besoin, à l'initiative du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.

Tout départ d'un Conseiller (démission, retraite...) entraîne une élection partielle au sein de sa Section pour pourvoir à son remplacement. Cette élection partielle a lieu dans le mois suivant le départ du Conseiller.

Article 17 - LE BUREAU EXÉCUTIF

Il est issu du Conseil Syndical. Il est élu tous les 4 ans. Il est composé :

- ⇒ de la Présidente ou du Président
 - ⇒ de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général
 - ⇒ de la Trésorière ou du Trésorier
 - ⇒ des Secrétaires Généraux adjoints. Leur nombre est fixé par le Conseil Syndical. Ils peuvent soit occuper des fonctions relevant de domaines précis, soit être désignés en fonction de l'importance de la section (nombre d'adhérents, effectifs de la Compagnie...).
- Au moins trois d'entre eux doivent conserver une certaine activité professionnelle en vol.

Le Bureau Exécutif est l'organe de direction du syndicat et, à ce titre, responsable de l'ensemble des activités syndicales, et en particulier :

- ⇒ de la gestion financière. A ce titre, la Présidente ou le Président, et la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général disposent de la signature sur l'ensemble des comptes du syndicat. Ils peuvent à tout moment donner ponctuellement procuration à un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif.
- ⇒ de la convocation des Assemblées Générales dont il constitue normalement le Bureau,
- ⇒ de l'application des décisions prises en Conseil Syndical.

Il est chargé notamment :

- ⇒ de coordonner les activités des différentes sections, de s'assurer que les actions syndicales envisagées ou les positions prises au niveau des sections sont conformes à l'orientation générale du syndicat et ne compromettent pas l'intérêt général
- ⇒ d'assister les sections syndicales dans la négociation, l'élaboration et la conclusion des accords d'entreprise

- ⇒ de mener ou de préparer, en concertation avec le Conseil Syndical, les équipes chargées des négociations avec les groupements d'employeurs, les organisations patronales ou les Pouvoirs Publics
- ⇒ de suivre l'évolution des textes législatifs, réglementaires et conventionnels concernant les règles d'accès à la profession, son exercice, ainsi que les conditions de travail du PNC, les règles de rémunération, de prévoyance, de retraite, etc...
- ⇒ de prendre toute initiative en vue de leur amélioration.

Il est chargé également :

- ⇒ des affaires contentieuses
- ⇒ de l'information aux adhérents

Il doit être une force de propositions. Celles-ci seront soumises à l'accord du Conseil Syndical.

Il assume en outre la responsabilité de la gestion du personnel.

Il est spécialement chargé de la mise en œuvre des contacts avec les Pouvoirs publics, les organisations syndicales, patronales et ouvrières, les médias, de même qu'il organise la représentation du syndicat auprès des fédérations ou confédérations auxquelles le syndicat peut être affilié.

Le Bureau Exécutif dispose, pour l'assister dans l'exécution matérielle de ses tâches, d'un Secrétariat administratif.

Les dépenses relevant des compétences du Bureau Exécutif sont votées par lui, et engagées sous sa responsabilité, et ce jusqu'à un plafond fixé chaque année et soumis au vote du Conseil syndical.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois ou sur l'initiative de la Présidente ou le Président, et la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général.

La Présidente ou le Président, et la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général, séparément ou au même titre, ont qualité pour représenter le syndicat en justice et ont délégation permanente de signature pour tous actes de toute nature concernant aussi bien la gestion administrative et financière que les accords conventionnels avec les employeurs, les organisations patronales ou les Pouvoirs Publics. Ils peuvent déléguer par écrit tout ou partie de leurs pouvoirs à tout autre membre du Bureau ou du Conseil.

La Trésorière ou le Trésorier est en charge des ressources financières du syndicat. Il contrôle son budget ainsi que ses dépenses. Elle ou il fait chaque mois un point financier au Bureau Exécutif. Elle ou il présente les comptes annuels des exercices N-3, N-2 et N-1 à l'Assemblée Générale.

Elle ou il présente chaque année les comptes de l'exercice N-1 au Conseil Syndical.

La Trésorière ou le Trésorier est responsable des dépenses, de la bonne correspondance des justificatifs et de la certification des comptes. Placé(e) sous l'autorité de la Présidente ou du Président, et de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général, elle ou il leur rend compte de sa mission.

La Trésorière ou le Trésorier est assisté(e) dans sa mission par le Secrétariat administratif.

La Trésorière ou le Trésorier dispose de la signature de tout document relatif à la gestion administrative et financière du Syndicat.

Dans le cas où une décision du Bureau se trouverait en contradiction avec l'avis du Conseil Syndical, il appartiendrait au Bureau de justifier sa position et de la soumettre en deuxième délibération à l'approbation, par vote majoritaire, d'un Conseil Syndical extraordinaire.

Article 18 – POUVOIRS

Dans le cadre des Sections d'entreprise ou du Conseil syndical, l'exercice des pouvoirs est laissé à l'appréciation des instances concernées par un vote à la majorité simple des présents.

Toutefois le nombre de pouvoirs dont un conseiller ou un délégué peut être porteur est limité à 1.

Article 19 - CHARGÉS DE MISSION

4/ Des adhérents, n'appartenant ni au Conseil Syndical ni au Bureau Exécutif peuvent, en raison de leurs compétences particulières, être désignés « chargés de mission » par le Conseil Syndical :

- ⇒ soit sur proposition d'une section, pour les sujets la concernant
- ⇒ soit pour participer aux travaux de commissions spécialisées, au niveau de l'entreprise, au niveau national ou international, que ces commissions soient syndicales, intersyndicales ou avec les représentants des employeurs ou des Pouvoirs Publics,
- ⇒ soit pour assurer, auprès des autres adhérents, un rôle d'information et de liaison.

Les missions confiées à ces adhérents par le Conseil Syndical, sur proposition du Bureau Exécutif, peuvent leur être attribuées pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 20 - SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général, il est composé : du personnel recruté en fonction des besoins par le Bureau Exécutif.

Le personnel du Secrétariat administratif, non soumis à élection, ne participant pas aux décisions dont il doit être l'exécutant, ne peut voir sa stabilité d'emploi liée aux résultats de scrutins syndicaux (élections, référendum, etc.).

Le Secrétariat étudie et prépare les dossiers à soumettre au Bureau Exécutif, au Conseil Syndical et aux sections et prépare la documentation des délégués et des adhérents.

Il exécute les tâches matérielles qui lui sont confiées sur le plan administratif.

Il est notamment chargé de la correspondance, du classement, du recouvrement des cotisations, de la tenue à jour de la comptabilité, de la réalisation matérielle de l'information.

Il assure l'accueil des adhérents.

Article 21 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants élus ou désignés du SNPNC. D'autre part sont invités, sans droit de vote, le Groupe Retraités et les membres d'honneur adhérents du SNPNC.

L'Assemblée Générale est convoquée de droit en session ordinaire tous les trois ans.

Le Bureau Exécutif siège en qualité de Bureau de l'Assemblée Générale.

Elle est réunie en session extraordinaire chaque fois que de besoin par le Conseil Syndical et, notamment, en cas de désaccord entre le Bureau Exécutif et le Conseil Syndical.

En outre, le Bureau Exécutif est tenu de convoquer l'Assemblée Générale à la demande de la commission de contrôle financier dans les conditions définies à l'article 32 ou si au moins 5% des adhérents pour les sections de plus de 1000 adhérents, et 10% pour les sections de moins de 1000 adhérents, ceux-ci représentant au moins deux sections, en font la demande écrite.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif en concertation avec le Conseil Syndical selon l'ordre suivant :

- ⇒ L'ensemble des adhérents du SNPNC doit être informé par email et/ou par voie d'affichage de la tenue de l'Assemblée Générale. Tout adhérent a la possibilité de communiquer au Bureau Exécutif toute question qu'il juge utile.
- ⇒ Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont, sauf en cas d'urgence, faites au moins 15 jours après l'information des adhérents. Les convocations sont ensuite adressées au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par email adressés à chaque membre qui compose l'Assemblée Générale.
- ⇒ L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du syndicat, présenté par la Présidente ou le Président, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général, ou tout autre membre désigné d'avance par le Bureau Exécutif ou le Conseil Syndical.

- ⇒ Elle approuve, s'il y a lieu, les rapports et les comptes des **3** exercices précédents et donne quitus au Bureau Exécutif.
- ⇒ Elle approuve ou désapprouve l'orientation donnée à l'action syndicale et définit le cadre des activités syndicales futures.
- ⇒ Les votes ou motions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- ⇒ Elle peut exiger que le Bureau Exécutif soumette aux adhérents, par voie de référendum, toute question d'intérêt collectif, et notamment remettre en cause la gestion syndicale et provoquer des élections anticipées. Une telle décision ne pourra être prise que par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- ⇒ Elle élit trois membres pour constituer la commission de contrôle financier, ces membres ne peuvent pas être choisis parmi les Délégués syndicaux, ou être membres du Bureau exécutif.

Un compte rendu comprenant notamment un rapport d'activité et un rapport financier est rédigé à chaque Assemblée Générale et consultable par l'ensemble des adhérents notamment sur l'espace adhérent du site internet du SNPNC.

L'Assemblée Générale est normalement constituée quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Chaque membre présent peut détenir 1 pouvoir de vote maximum qui devra être remis au bureau de l'assemblée générale au plus tard en début de séance.

Les décisions prises en Assemblée Générale dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts sont obligatoires pour tous, y compris absents ou opposants.

Dans le cadre des débats, le Bureau Exécutif peut prévoir la présence d'intervenants. Ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

Article 22 - REFERENDUM

1. Principes

La gestion et l'administration du syndicat et la conduite de ses activités exigent fréquemment que des décisions soient prises rapidement.

Dans la plupart des cas, ces décisions sont d'ordre courant et ne peuvent mettre en cause l'orientation définie des activités syndicales.

Mais certaines décisions, de par leur nature, leur importance, l'influence qu'elles peuvent avoir sur l'orientation générale de la politique syndicale ou leurs conséquences pour les adhérents, doivent être prises par l'ensemble des adhérents qu'elles concernent, par voie référendaire.

Tel doit être notamment le cas :

- ⇒ de la révision du taux des cotisations, dans les cas définis à l'article 10
- ⇒ de l'affiliation à une Fédération ou Confédération Syndicale ou de son retrait
- ⇒ d'une fusion éventuelle avec un autre syndicat
- ⇒ de la modification des statuts
- ⇒ de la dissolution du Syndicat.

1. Procédure de vote

Pour des raisons de gains de coût et de temps, le recours au vote électronique sera systématiquement privilégié, sous la réserve expresse qu'il garantisse et la sûreté et la confidentialité du scrutin.

a. Vote électronique

- ⇒ Le dépouillement doit être effectué en présence de tout adhérent qui le désire. La date du dépouillement doit donc être portée à la connaissance des adhérents.
- ⇒ Un procès-verbal de dépouillement est rédigé et signé par les adhérents ayant constitué le Bureau de vote et ayant effectué ou contrôlé le dépouillement électronique.
- ⇒ Les résultats du scrutin sont acquis à la majorité simple des votants et portés par la suite à la connaissance des adhérents.

b. Vote par correspondance

Les votes par correspondance sont effectués à bulletin secret.

La durée du scrutin doit être comprise entre 3 et 5 semaines. Pour que le secret du scrutin soit assuré :

- ⇒ les votes seront effectués soit sous double enveloppe, soit sous enveloppe simple si la procédure de pointage des votants permet de maintenir le secret du scrutin (exemple : code barre informatique). Dans tous les cas, seule l'enveloppe extérieure portera des mentions écrites

- ⇒ Le dépouillement doit être effectué en présence de tout adhérent qui le désire. La date du dépouillement doit donc être portée à la connaissance des adhérents lors de l'envoi du matériel de vote.
- ⇒ Les opérations de dépouillement seront effectuées en deux temps :
 - 1 -pointage des votants et dépouillement de l'enveloppe extérieure,
 - 2 -dépouillement et pointage des votes de la deuxième enveloppe (si elle existe). Une deuxième vérification du nombre des votants et des résultats du vote est effectuée.
- ⇒ Un procès-verbal de dépouillement est rédigé et signé par les adhérents ayant constitué le Bureau de vote et ayant effectué ou contrôlé le dépouillement.
- ⇒ Sauf disposition particulière des présents statuts, les résultats du scrutin sont acquis à la majorité simple des votants et portés par la suite à la connaissance des adhérents.

TITRE V — ÉLECTIONS AU CONSEIL SYNDICAL

Article 23 – PRINCIPES

Le nombre de représentants au Conseil Syndical est déterminé par un double principe :

La nécessité de voir chaque section d'Entreprise représentée et une représentation accrue en fonction du nombre d'adhérents.

Ainsi le barème suivant est appliqué :

- 1 représentant pour toute section quel que soit le nombre de ses adhérents
- 1 représentant supplémentaire par tranche complète de 100 adhérents avec un maximum de 25 représentants par section.

Pourront être candidats les représentants du SNPNC élus aux élections professionnelles ou désignés par le syndicat.

Après ses élections professionnelles et la mise en adéquation (par le Bureau exécutif validé par le Conseil Syndical) entre le nombre d'adhérents de la section concernée et le nombre de postes qu'elle occupe au Conseil Syndical, chaque section procède à des élections au niveau de son Entreprise, sous la responsabilité du Secrétaire de section, afin de pourvoir les postes de conseillers attribués à sa section.

Cette élection se tient dans un délai d'un mois suivant les élections professionnelles de chaque Entreprise. Le mandat de chaque conseiller prend fin automatiquement un mois après la proclamation des résultats des élections professionnelles de son Entreprise.

Au niveau national, les délégués élus par leur section syndicale constituent le Conseil syndical.

Article 24- MODALITÉS

La préparation des élections incombe à chaque secrétaire de section.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent assister au déroulement du processus électoral.

Cette élection s'effectue au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Chaque liste doit comporter autant de candidats que de postes à pourvoir.

Les candidatures sont libres et doivent être exprimées par écrit dans les délais fixés par le Secrétaire de section et ses adjoints le cas échéant.

Ne peuvent être candidats que les délégués, à jour de leurs cotisations, et remplissant par ailleurs les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 2143-1 du Code du travail, et n'ayant pas été destitués de fonctions antérieurement exercées au S.N.P.N.C. (sauf cas de réintégration prévu par l'Article 8).

Suite au dépouillement, la liste élue des Conseillers est validée par la Section est portée à la connaissance du Bureau Exécutif et du Conseil Syndical. Un procès-verbal de l'élection doit être remis au Bureau exécutif.

Conformément aux dispositions de l'article 16, tout différend relatif à ces élections fera l'objet d'un arbitrage du Conseil syndical.

En cas de vacance, Il doit être procédé à des élections partielles au sein de la section concernée.

TITRE VI — DESIGNATIONS

Article 25 - DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX

Dans les Entreprises où le Droit syndical prévoit plusieurs délégués syndicaux, en concertation avec le Secrétaire de section, le Bureau Exécutif présente une liste de délégués syndicaux à désigner qui doit être validée par le Conseil Syndical.

Article 25 BIS DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE

Dans les Entreprises où le syndicat n'est pas représentatif, le Bureau Exécutif après accord du Conseil Syndical peut désigner un RSS dans les conditions fixées à l'article L2142-1 du Code du travail.

TITRE VII — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 26 – SANCTION DES ADHERENTS

Lorsqu'un adhérent, aura, par ses paroles, ses écrits, ses activités en général, enfreint des consignes syndicales, nui à l'unité, à la libre détermination, au bon fonctionnement ou à la bonne renommée du syndicat ou de la profession, l'une des sanctions suivantes (par exemple), pourra lui être appliquée par le Conseil de discipline défini à l'article 28 :

- ⇒ avertissement.
- ⇒ Blâme.
- ⇒ Exclusion.

Article 27 - SANCTIONS DES DÉLÉGUÉS, DESTITUTION DES CONSEILLERS, DESTITUTION DES RESPONSABLES

1 Sanction des Délégués

Les délégués et responsables syndicaux encourent les mêmes sanctions que les adhérents.

Seront notamment sanctionnés :

- ⇒ l'absence chronique injustifiée aux réunions du Conseil, ou du Bureau, ou de la Section
- ⇒ les actes ou propos pouvant nuire au prestige de la profession et du syndicat,
- ⇒ l'utilisation, à des fins personnelles, des moyens matériels du syndicat,
- ⇒ la non-exécution des décisions du Conseil Syndical,
- ⇒ la divulgation de renseignements confidentiels,
- ⇒ toute tentative d'influence sur les décisions et l'orientation syndicale, en contradiction avec le principe fondamental de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard de l'Etat, des Partis politiques, du Patronat ou des Directions d'Entreprises.
- ⇒ le détournement de fonds ou de biens appartenant au syndicat.

Le Conseil de Discipline sera saisi dans les conditions fixées à l'article 28. Toutefois, si la sanction envisagée est la destitution, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des présents des membres du Conseil syndical, le Délégué en cause ne participant pas au vote.

2 Destitution des Conseillers

Dans les cas prévus à l'article 27-1, le Conseiller peut être destitué. La décision de destitution soit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil syndical, le Conseiller concerné ne participant pas au vote.

3 Destitution des Responsables

Dans les cas prévus à l'article 27-1, le Responsable syndical (Bureau Exécutif élargi aux Secrétaires de sections d'entreprise) peut être destitué. La décision de destitution doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil syndical, le Responsable concerné ne participant pas au vote.

Article 28 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Dans les cas prévus aux articles 26 et 27-1, le Bureau Exécutif et le Conseil Syndical réunis siégeront en tant que Conseil de Discipline sur convocation du Bureau Exécutif.

L'adhérent ou le délégué encourant une sanction sera convoqué devant le Conseil de Discipline avec préavis d'un mois, par lettre recommandée comportant l'exposé des faits qui lui sont reprochés ; il peut se faire assister ou représenter par un membre actif du syndicat ou présenter par écrit ses explications. En cas d'absence de l'adhérent ou du délégué, le conseil de discipline siège valablement.

Les membres du Conseil de Discipline devront apprécier- en toute impartialité et objectivité, les faits reprochés à l'adhérent ou au délégué et s'assurer de leur exactitude ; ils pourront exiger toute enquête complémentaire du Bureau Exécutif avant décision, notamment au vu des explications données par l'adhérent en cause.

Les décisions seront prises - sauf s'il s'agit d'une exclusion pour laquelle une majorité des 2/3 des présents est requise - à la majorité absolue des membres présents du Conseil de Discipline et seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée. Elles seront exécutoires, que l'intéressé ait ou non présenté ses explications devant le Conseil ; elles peuvent être annulées à la suite de la procédure d'appel définie à l'article 29.

Article 29 - APPEL

En cas d'exclusion ou de destitution, s'il s'agit d'un Responsable syndical ou d'un Conseiller, l'intéressé pourra faire appel de la décision dans un délai d'un mois après notification. Cet appel est non suspensif. Son cas sera soumis à la première Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple, l'intéressé ayant été entendu au préalable, s'il en a exprimé le souhait.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - FIXATION DES SALAIRES VERSÉS PAR LE SYNDICAT

Les augmentations annuelles de salaires des membres du personnel, les avantages sociaux complémentaires qui pourraient leur être attribués (retraite, mutuelle, etc...) ainsi que les remboursements de frais qui apparaîtraient nécessaires, sont fixés par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire général(e) et soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

Toute nouvelle embauche et la rémunération associée est soumise à l'approbation du Bureau exécutif et du Conseil syndical. Il en va de même pour toute réduction d'effectif.

Article 31 - INDEMNISATION DES DÉLÉGUÉS

Le syndicat prend peut prendre à sa charge les frais occasionnés aux délégués ou aux chargés de mission pour l'exercice de leur mandat (frais de transport, téléphone, repas etc...)

Ces frais sont remboursés soit sur la base des dépenses réelles soit forfaitairement.

Article 32 - CONTRÔLE FINANCIER

La comptabilité est assurée par le Secrétariat administratif, sous la responsabilité de la Trésorière Générale ou du Trésorier Général. Une Commission de contrôle de 3 membres, par l'Assemblée Générale, procède, à sa vérification et établit un rapport financier avant chaque Assemblée Générale.

En cas de vacance, il est procédé à un remplacement par un vote du Conseil Syndical, au plus tard dans les deux mois suivant le départ du membre démissionnaire ou absent de manière définitive.

Les membres de cette commission qui ne peuvent en aucun cas être membres du Bureau Exécutif, ou Délégués syndicaux, ne sont responsables que devant l'Assemblée Générale.

Cette commission a droit de regard permanent sur la gestion du syndicat et a accès à tous les documents comptables.

Un rapport sur sa mission de contrôle est soumis à l'Assemblée Générale dont elle peut exiger la réunion si elle a constaté de graves irrégularités ou malversations.

Ses membres émettent un avis sur toute décision importante d'investissement ou concernant le placement des réserves.

Le compte d'exploitation et le bilan doivent être établis par un expert-comptable et soumis à l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont publiés conformément aux dispositions des articles L.2135-1 à L.2135-6 du Code de travail.

Article 33 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra - sans contrevenir aux principes définis par les présents statuts, préciser certaines modalités de fonctionnement du syndicat, notamment en matière de secrétariat. Elaboré par le Bureau Exécutif, il sera soumis à l'approbation du Conseil Syndical ; il sera réputé partie intégrante des statuts. Ils sont publiés conformément aux dispositions des articles L.2135-1 à L.2135-6 du Code de travail.

Article 34 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un referendum à bulletin secret, une majorité des 2/3 des adhérents étant requise.

En cas de dissolution, les biens du syndicat ne pourront être répartis entre les adhérents. Ces biens seront dévolus à une ou des institutions sociales d'intérêt général choisies par l'Assemblée générale.

Article 35- MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par un référendum des adhérents dépouillé le 29 -04-2021 et remplacent les précédents statuts déposés à la Préfecture de la Seine le 10-9-1954 sous le N° 11-652, modifiés par les Assemblées Générales des 5-6-1959 et 21-11-1959, et par référendums des 10-12-1970, 9-09-2004, 10-01-2011 et 16-10-2015. Ils pourront être complétés ou révisés dans les conditions fixées à l'article 22.

* * *